

APPEL 2009.05



Règles impliquées : 70.1, Annexe F; Définitions : *Partie*

Epreuve : 6^{ème} Grand Prix International de la Côte d'Opale
Dates : 30 mai – 1 juin 2009
Club organisateur : Ligue de Voile du Nord Pas de Calais
Classe : HN/IRC
Président du Jury : Monsieur Patrick DESTAILLEUR

L'Appel :

Par lettre reçue à la FFV le 12 juin 2009, Monsieur Clément ROUSSELLE fait appel d'un refus de l'autoriser à participer à la compétition dans la catégorie de son choix et demande son reclassement.

Analyse du Cas :

Le 30 mai, Monsieur Rousselle adresse une requête au comité de course, demandant à changer de catégorie. Le comité de course étudie sa requête en présence du président du jury, ne l'autorise pas à changer de catégorie, mais lui propose une solution pour participer à l'épreuve. Monsieur Rousselle accepte et signe cette conciliation sur sa lettre initiale. Le président du jury date et atteste cet accord en apposant sa signature en bas de la lettre.

La requête de Monsieur Rousselle ne constitue pas une demande de réparation au sens de la *Règle 62*, et n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une instruction.

Monsieur Rousselle aurait pu, suite à la réponse du comité de course à sa requête, déposer une demande de réparation. Au contraire, Monsieur Rousselle a accepté cette décision par écrit.

Conclusion :

Monsieur Clément ROUSSELLE n'a pas déposé de réclamation ni demande de réparation et il ne peut donc pas être considéré comme « *Partie* » dans une instruction. Son appel, bien que conforme à l'Annexe F des RCV 2009-2012, ne satisfait pas aux exigences de la *Règle 70.1*.

Décision du Jury d'Appel :

L'appel de Clément ROUSSELLE ne peut pas être instruit sur le fond par le Jury d'Appel.

Fait à Paris, le 11 Septembre 2009

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS



Les Assesseurs : Bernard BONNEAU, Gérard BOSSE, Patrick CHAPELLE, Jean-Pierre CORDONNIER, Bernadette DELBART, Patrick GERODIAS, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, François SALIN

Partenaire Média FFVoile

